



**2021/ 03 /DIV ARRÊTÉ INTERDISANT L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS
CARNAVALESQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ EN
RAISON DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2 et L 2213 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 organisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire de la covid-19,

Vu le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire par lequel le préfet est habilité à interdire, restreindre, réglementer les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes,

Vu le Code de la santé publique notamment l'article L.3136-1 prévoyant des sanctions en cas de non respect des mesures prescrites,

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-10-17-003 du 17 octobre 2020 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes pour lutter contre l'épidémie,

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-12-07-005 du 7 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé,

Considérant que le virus circule toujours en Martinique,

Considérant qu'en application des dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, le carnaval 2021 a été annulé en Martinique en raison de la circulation active du virus et afin d'éviter une recrudescence de l'épidémie,

Considérant les appels à regroupement festifs autour du carnaval circulant sur les réseaux sociaux,

Considérant que des mesures d'hygiène de distanciation sociale, distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes sont à observer en tout lieu et en toute circonstance en application du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020,

Considérant que ces rassemblements festifs non déclarés et non autorisés sont susceptibles d'entraîner une reprise de la circulation de l'épidémie et que la vigilance sur le respect des gestes barrières diminue lors de ce type de regroupement,

Considérant qu'au nom du principe de précaution, il convient de prendre des mesures exceptionnelles pour garantir la santé, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les manifestations carnavalesques publiques, sous quelque forme que ce soit, sont strictement interdites sur l'ensemble du territoire de la Trinité, de jour comme de nuit.

Article 2 : La ville se décharge de toutes responsabilités en cas d'initiatives spontanées ou organisées outrepassant les dispositions de l'article 1^{er}.

Article 3 : Toute personne qui dérogerait à cette interdiction pourra faire l'objet de poursuites et sa responsabilité personnelle pourra être engagée.

Article 4 : Les forces de Gendarmerie nationale et la Police municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs de la commune, transmis au représentant de l'Etat et communiqué partout où besoin sera.

La Trinité, le 5 février 2021

